

**Commune de LAILLY EN VAL**  
**PROCES VERBAL de la réunion du Conseil Municipal**

**Séance ordinaire du 13 mars 2017**

Nombre de conseillers : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 21

Date de convocation : 09 mars 2017

Date d'affichage : 09 mars 2017

Présents : M. Ph. GAUDRY, Mme N. BOUCHAND, Mme F. BRETON, Mme M.J. COUDERC, M. Y. FICHOU, Mme E. FOSSIER, M. JP. FROUX, M. M. GRIVEAU, Mme A. LAMBOUL, M. G. LEPLEUX, Mme A. MAURIZI PALAIS, M. E. MELLOT, M. P. PICHON, M. F. PREVOST, M. H. VESSIERE

Procuration(s) :

Mme M. AUBRY a donné procuration à Mme A. MAURIZI PALAIS

Mme V. GUERIN a donné procuration à Mme M.J. COUDERC

Mme M.P. LACOSTE a donné procuration à Mme A. LAMBOUL

M. J.N. MILCENT a donné procuration à M. G. LEPLEUX

M. R. MOIRE a donné procuration à M. H. VESSIERE

M. S. MORIN a donné procuration à M. Ph. GAUDRY

Absent(s) : Mme. A. BOUCHARD DE LA POTERIE, M. JY. MARQUET

Président : M. Ph. GAUDRY, Maire

Secrétaire de séance : Mme E. FOSSIER

**Ordre du jour** :

1. Procès-verbal de la séance du 23 janvier 2017
2. Subventions 2017
3. Budget annexe réseau assainissement commune
  - a. Compte de gestion
  - b. Compte administratif 2016
  - c. Affectation des résultats
  - d. Budget Primitif 2017
4. Budget annexe régie transport
  - a. Compte de gestion
  - b. Compte administratif 2016
  - c. Affectation des résultats
  - d. Budget Primitif 2017
5. Réhabilitation du 14 rue des écoles
6. Maîtrise d'œuvre dans le domaine de la voirie et du paysagement
7. Modalités d'application du temps partiel
8. Renouvellement logiciel Ségilog
9. Logiciel de gestion du périscolaire
10. Elections des représentants pour la gestion de la fourrière animale départementale
11. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
12. Retrait de la commune des zones défavorisées en matière agricole
13. Rétrocession voirie Clos Moussard
14. Adhésion au CAUE
15. Questions diverses
16. Questions des membres.

Monsieur Gaudry informe les membres du conseil que les séances de conseil municipal seront à partir de ce jour enregistrées puis effacées après validation du PV.

## 1. Procès-verbal de la séance du 23 janvier 2017

Le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2017 a été approuvé à l'unanimité.

## 2. Subventions 2017

Monsieur Gaudry propose de reconduire les subventions 2017 à l'identique de celles de 2016. Pour l'association Jeux de Vilains, la batterie fanfare et la coopérative scolaire les subventions sont réévaluées en fonction du nombre d'enfants. Les associations IGDC et ACCEPT cessent leur activité. Les associations ADMR et AADPA ont pour projet de fusionner en une seule du nom d'ALOUETTE. Il est proposé d'attendre que les statuts soient transmis à la mairie pour voter la future subvention. Pour le CLIC entourage, la subvention est réévaluée en fonction du nombre d'habitants.

Délibération n° 1703\_008

Objet : Subventions 2017

Considérant le tableau des subventions 2017,

Considérant les absences suivantes pour le vote des subventions :

- en l'absence de Mme F. BRETON pour le vote de la subvention de l'AS Lailly Basket,
- en l'absence de M. J.P. FROUX pour le vote de la subvention de K'Danses,
- en l'absence de M. P. PICHON pour le vote de la subvention du Comité des Fêtes,
- en l'absence de Mme N. BOUCHAND pour le vote de la subvention du CAL Football.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité,  
**DECIDE**

**le vote des subventions suivantes pour l'année 2017 :**

article 6574

Associations	2017
L'Arche du Souvenir	900,00 €
Amicale Sapeurs-Pompiers	500,00 €
Avenir Loisirs & Culture - autre que Danse	800,00 €
Avenir Loisirs & Culture - section Danse	1 200,00 €
Avenir Section Tir	775,00 €
Batterie Fanfare	780,00 €
Batterie Fanfare (cours)	
Batterie Fanfare (cours)	4 341,00 €
CAL Football	1 500,00 €
CAL Pétanque	500,00 €
CAL Pétanque - Prix de Lailly	600,00 €
CAL Tennis	1 500,00 €
CAL Tennis de Table	500,00 €

ACPG/CATM	480,00 €
Cie des Vilains	400,00 €
Jeux de Vilains	2 000,00 €
	2 530,00 €
	13 040.53 €
Club de l'Amitié	500,00 €
Comité des Fêtes	2 030,00 €
	3 000,00 €
	889.50 €
Coopérative Scolaire - Ecole Elémentaire	2 205,00 €
Coopérative Scolaire - Ecole Maternelle	1 225,00 €
Familles Rurales	450,00 €
Parents d'élèves	410,00 €
Relais Entour'âge - Coordination	1 864,20 €
Union des Chasseurs	380,00 €
Waloo MC 45	350,00 €
K'Danses	410,00 €
ALC Rando	410,00 €
Phenix TKD (taekwondo)	1 000,00 €
Lailly Badminton Club	700,00 €
Basket	1 800,00 €
Palette des arts doux	350,00 €
Non affecté	1 200,00 €
<b>Total des subventions</b>	<b>51 520.23 €</b>

Associations extérieures	2017
Domaine du Ciran	150,00 €
BTP CFA 41	40,00 €
MFR Férolles	20,00 €
PEP 45	100,00 €
Restos du Cœur	100,00 €
Loiret Nature Environnement	50,00 €
<b>Total</b>	<b>460,00 €</b>

Article 6745

Associations Subventions d'équipement	2017
CAL Tennis	200,00 €
Avenir Section Tir	200,00 €
CAL Football	200,00 €
Phoenix TKD (taekwondo)	200,00 €
Basket	200,00 €
Badminton	200,00 €
<b>Total</b>	<b>1 200,00 €</b>
Autre	2017
C.C.A.S.	4 000,00 €
<b>Total</b>	<b>4 000,00 €</b>

Monsieur Gaudry passe la parole à Monsieur FROUX, adjoint aux finances, afin de présenter les différents budgets annexes.

### 3. Budget annexe réseau assainissement commune

Monsieur Froux présente le budget Assainissement Commune.

Le déficit en matière de fonctionnement est dû au fait qu'on a eu la compensation des contraintes de service public qui n'avaient pas été appliquées depuis 2008 et qui étaient partagée à 40% à la charge de la commune et à 60% à la charge de la Lyonnaise des eaux. Cela a représenté un coût non prévu de 21600 € qui explique majoritairement le déficit.

Les redevances en assainissement collectif ont été un peu supérieures à l'année précédente. La redevance que nous reverse la convention avec Dry pour la station de relevage est presque toujours identique.

En investissement, les recettes sont composées uniquement des dotations aux amortissements de l'exercice et les dépenses sont la subvention d'équipement à amortir et les travaux réalisés rue de la Trépinrière.

Monsieur Fichou s'étonne que la Lyonnaise n'ait pas donné de suite plus rapidement.

Monsieur Pichon précise que la compensation des contraintes de service public aura lieu jusqu'à la fin du contrat d'affermage en 2019.

Monsieur Fichou ajoute qu'à partir de 2020 ce sera certainement la communauté de communes qui reprendra la gestion des contrats.

Il est proposé que la surtaxe soit maintenue.

#### a. Compte de gestion

Délibération n° 1703\_009

Objet : Budget annexe Réseau Assainissement Commune - Compte de Gestion 2016

Considérant la concordance des montants constatés au compte administratif et au compte de gestion,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération et à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte de gestion 2016 du budget annexe Réseau Assainissement Commune.

#### b. Compte administratif 2016

Délibération n° 1703\_010

Objet : Budget annexe Réseau Assainissement Commune- Compte Administratif 2016

Après présentation du compte administratif du budget annexe Réseau Assainissement Commune, et examen de ce compte administratif, en l'absence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Monsieur François PREVOST, doyen d'âge,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte administratif 2016 du budget annexe Réseau Assainissement Commune, après reprise des résultats antérieurs :

- Un excédent de fonctionnement de 71 577.90 €
- Un excédent d'investissement de 29 605.61 €

*c. Affectation des résultats*

Délibération n° 1703\_011

Objet : Budget annexe Réseau Assainissement Commune - Compte Administratif 2016 -  
Affectation des résultats

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le compte administratif de l'exercice 2016 établissant un excédent de fonctionnement cumulé de 71 577.90 €, et un excédent d'investissement cumulé de 29 605.61 €,  
Vu la concordance des résultats du compte administratif et du compte de gestion,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité,

**D'AFFECTER LES RÉSULTATS** du budget annexe Réseau Assainissement Commune :

- A l'article 002 (recettes de fonctionnement) pour un montant de 71 577.90 €
- A l'article 001 (recettes d'investissement) pour un montant de 29 605.61 €

*d. Budget Primitif 2017*

délibération n° 1703\_012

Objet : Budget annexe Réseau Assainissement Commune - Budget Primitif 2017

Considérant le projet de budget 2017 proposé par Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité,

**APPROUVE CHAPITRE par CHAPITRE** le budget annexe Assainissement Commune 2017, qui s'équilibre, après affectation des résultats 2016 :

- En fonctionnement à 91 300.90 €
- En investissement à 107 906.51 €

Délibération n° 1703\_013

Objet : Budget annexe Réseau Assainissement Commune – Budget Primitif 2017 – Surtaxe

Considérant le projet de budget 2017 proposé par Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité,

**DECIDE** de maintenir la surtaxe communale du budget annexe Assainissement Commune pour l'année 2017 à 0.062 € le mètre cube, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

4. Budget annexe régie transport

*Monsieur Froux présente le budget Régie Transport pour lequel il apparaît un déficit qui s'explique principalement par le financement du coût horaire des agents par le département qui est 25% moins élevé que le coût réel supporté par la commune.*

*Monsieur Fichou s'inquiète du budget transport pour l'an prochain. Le budget transport est en déficit depuis plusieurs années.*

*Monsieur Froux confirme qu'il faudra être vigilant à ce décalage de charges et qu'il ne faudra pas accepter l'amortissement du car.*

*a. Compte de gestion*

délibération n° 1703\_014

Objet : Budget annexe Régie Transport – Compte de Gestion 2016

Considérant la concordance des montants constatés au compte administratif et au compte de gestion,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte de gestion 2016 du budget annexe Régie Transport.

*b. Compte administratif 2016*

Délibération n° 1703\_015

Objet : Budget annexe Régie Transport – Compte Administratif 2016

Après présentation du compte administratif du budget annexe Régie Transport, et examen de ce compte administratif, en l'absence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Monsieur François PREVOST doyen d'âge,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte administratif 2016 du budget annexe Régie Transport, après reprise des résultats antérieurs :

- Un excédent de fonctionnement de 154.30 €

*c. Affectation des résultats*

Délibération n° 1703\_016

Objet : Budget annexe Régie Transport – Compte Administratif 2016 – Affectation des résultats

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le compte administratif de l'exercice 2016 établissant un excédent de fonctionnement cumulé de 154.30 €,

Vu la concordance des résultats du compte administratif et du compte de gestion,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après délibération et à l'unanimité,

**D'AFFECTER LES RÉSULTATS** du budget annexe Régie Transport :

- A l'article 002 (recettes de fonctionnement) pour un montant de 154.30 €

*d. Budget Primitif 2017*

Délibération n° 1703\_017

Objet : Budget annexe Régie Transport – Budget Primitif 2017

Considérant le projet de budget 2017 proposé par Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après délibération et à l'unanimité,

**APPROUVE CHAPITRE PAR CHAPITRE** le budget annexe Régie Transport 2017, qui s'équilibre, après affectation des résultats 2016 :

- En fonctionnement à 16 054.30 €

**5. Réhabilitation du 14 rue des écoles**

*Monsieur Gaudry présente l'intérêt de réaliser une étude de faisabilité concernant la réhabilitation de l'ancien logement de fonction au 14 rue des écoles pour aider la commune à réaliser l'avant-projet et l'estimatif des futurs travaux qui seraient une bibliothèque en rez-de-chaussée et deux logements locatifs au 1<sup>er</sup> étage.*

*Monsieur Pichon informe qu'il n'est pas d'accord car il n'a pas été donné de vision budgétaire complète des réhabilitations et que cela est lié à la chaudière bois pour laquelle le conseil avait acté le projet à la condition d'avoir 80% de subventions.*

*Monsieur Gaudry affirme que la commune obtiendra 80% de subventions.*

*Monsieur Pichon reste sceptique quant à cette obtention, et précise qu'il préférerait que la commune investisse dans de la voirie plutôt que dans la réhabilitation de bâtiments.*

Délibération n° 1703\_018

Objet : Etude de faisabilité pour la réhabilitation du bâtiment 14 rue des écoles

Considérant le projet pour la commune de Lailly-en-Val de réhabiliter le bâtiment situé au 14 rue des écoles,

Considérant la consultation faite pour l'étude de faisabilité de cette réhabilitation,

Considérant les devis reçus et analysés par la commission compétente,

Considérant l'analyse technique et financière,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après délibération,

Par 16 voix pour, par 3 voix contre (F. BRETON, E. MELLOTT, P. PICHON)

et par 2 abstentions (Y. FICHOU, E. FOSSIER)

**DÉCIDE**

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise CAEX correspondant à l'étude de faisabilité pour la réhabilitation du bâtiment 14 rue des écoles pour un montant de 4800 € HT.

6. Maitrise d'œuvre dans le domaine de la voirie et du paysagement

Délibération n° 1703\_019

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de la voirie et du paysagement

Considérant la nécessité pour la commune de Lailly-en-Val de se faire assister sur les projets de voirie et de paysagement,

Considérant la consultation faite pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans ce domaine,

Considérant les devis reçus et analysés par la commission compétente,

Considérant l'analyse technique et financière,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après délibération et à l'unanimité

**DÉCIDE**

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise ORLING correspondant à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine VRD sur une base annuelle de 50 heures pour un montant forfaitaire de 3500 € HT par an. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

*Monsieur Fichou évoque le groupe de travail sur les travaux du gymnase et rappelle qu'il serait souhaitable que soit chiffré l'ensemble des travaux potentiels y compris isolation pour que le conseil puisse avoir une estimation avant le vote du budget d'investissement. Une étude de faisabilité serait nécessaire et serait, selon lui, prioritaire par rapport à celle du 14 rue des écoles.*

Monsieur Gaudry assure que le 14 rue des écoles et le gymnase sont des priorités.

## 7. Modalités d'application du temps partiel

Monsieur Gaudry explique que pour pouvoir accorder un temps partiel à un agent de la commune il est nécessaire au préalable de passer une délibération actant les modalités de son application. Cette délibération n'ayant jamais été prise auparavant, Monsieur Gaudry présente le projet de délibération.

Monsieur Pichon n'approuve pas la rigidité de ce projet de délibération.

### Délibération n° 1703\_020

**Objet** : Modalités d'application du temps partiel (agents titulaires, stagiaires ou non titulaires)

#### Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CT. C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 09/02/2017,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents non titulaires par les agents de la collectivité,

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :**

**1- Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Quotités :

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Autorisation et demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande).

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an.

Pour les personnels scolaires et périscolaires, la demande devra être formulée au plus tard le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire et la durée de l'autorisation est fixée à l'année scolaire.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue de ces 3 ans, le renouvellement de la décision devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée 3 mois avant l'échéance par l'agent.

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 2 mois avant le terme de la période en cours.

**2- Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Il est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale de ce service à temps partiel est de 2 ans et peut être prolongée d'au plus 1 an. L'administration a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder 6 mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis de la médecine professionnelle et préventive.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

#### Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein (La collectivité ne peut pas fixer d'autre quotité).

#### Autorisation et demande :

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an.

Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 3 mois avant la date souhaitée.

### **3- Dispositions communes :**

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - \* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - \* à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.
- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage ou de formation professionnelle dans un établissement de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel, ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage. L'autorisation de temps partiel est ainsi suspendue pendant cette période.

- Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.
- Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables (*le cas échéant*).

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération,

Par 19 voix pour, par 0 voix contre et par 2 abstentions (F. BRETON, P. PICHON),

**DÉCIDE**

d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

#### 8. *Renouvellement logiciel Segilog*

Délibération n° 1703\_021

Objet : Contrat Segilog

Considérant le fait que le secrétariat de mairie est actuellement équipé des logiciels de la société Segilog,

Considérant la proposition de renouvellement du contrat Segilog pour le droit d'utilisation de l'ensemble des logiciels de la gamme Milord,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération et à l'unanimité

**DÉCIDE**

d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'un an reconductible deux fois proposé par la société SEGILOG à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, aux conditions suivantes :

- un versement annuel « cession du droit d'utilisation » de 4221 € HT,
- un versement annuel « maintenance, formation » de 469 € HT.

#### 9. *Logiciel de gestion du périscolaire*

*Monsieur Gaudry présente les avantages d'un nouveau logiciel de gestion périscolaire tels que l'informatisation du pointage et de la facturation qui permettra de gagner en rapidité et en efficacité pour les services et les familles.*

Il est précisé qu'aujourd'hui un système de pointage a été mis en place à la cantine pour permettre de s'assurer que tous les enfants inscrits et présents ont bien mangé.

Délibération n° 1703\_022

Objet : Contrat logiciel de gestion périscolaire

Considérant la volonté de la commune de Lailly-en-Val d'harmoniser la gestion des services périscolaires en termes d'inscription, de pointage et de facturation, et ainsi apporter une meilleure qualité de service à la population concernée,

Considérant la consultation faite pour un système de gestion informatisé pour l'ensemble des services périscolaires,

Considérant les devis reçus et analysés par la commission compétente,

Considérant l'analyse technique et financière,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité  
**DÉCIDE**

d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise LIS correspondant à la livraison, l'installation, le paramétrage et la configuration des matériels et du logiciel DELTA ENFANCE pour un montant forfaitaire de 4785,83 € HT, dont un abonnement pour l'hébergement DELTA ENFANCE de 480 € HT par an.

10. Election des représentants pour la gestion de la Fourrière animale

Délibération n° 1703\_023

Objet : Désignation des membres représentant la commune au sein du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale et L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté des préfets du Loiret et du Loir-et-Cher en date du 30 décembre 2016 et portant création du syndicat mixte fermé pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu la délibération 1611-105 du conseil municipal en date du 7 novembre 2016 demandant au préfet qu'il crée ladite structure et précisant que la commune entendait en faire partie,

Vu le courrier de Monsieur Frédéric CUILLERIER, président de l'Association des Maires du Loiret en date du 21 février 2017 sollicitant des communes membres de ce syndicat qu'elles procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de ladite structure,

Le maire expose au conseil municipal que la commune, membre du nouveau syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret, doit procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour la représenter, cette désignation devant s'opérer par la voie d'une élection par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue,

Il rappelle que le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire,

Ceci étant exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité  
**DÉCIDE**

de désigner :

- Monsieur Philippe GAUDRY, délégué titulaire de la commune au sein du comité syndical du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,
- Monsieur Jean-Pierre FROUX, délégué suppléant de la commune au sein du comité syndical du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Outre sa transmission au contrôle de légalité de la préfecture du LOIRET, la présente délibération sera par ailleurs adressée, pour information, à l'Association des Maires du Loiret.

11. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

*Monsieur Gaudry présente le projet de délibération proposant de ne pas opter pour la mise en place d'un PLUI dès 2017.*

*Monsieur Fichou explique qu'il s'abstiendra car il est convaincu de l'intérêt communautaire du PLUI qui est pour lui un des moyens stratégiques d'appréhender ce nouveau territoire. Il affirme que sur le fond, le PLUI est quelque chose de fondamental.*

Délibération n° 1703\_24

Objet : Avis du Conseil Municipal sur la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.).

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et que les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale où elles font sens,

Considérant que la loi A.L.U.R. (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 rend obligatoire le transfert de cette compétence aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, c'est-à-dire au plus tard le 27 mars 2017,

Considérant que dans les trois ans qui suivent la publication de cette loi, les communes membres d'une Communauté de Communes ou d'une Communauté d'Agglomération peuvent, soit transférer la compétence décrite ci-dessus, selon les modalités prévues à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et transformer le P.L.U. en P.L.U.I., soit s'opposer au transfert de plein droit de cette compétence,

Les communes doivent se positionner dans les trois mois qui précèdent cette date butoir du 27 mars 2017.

Une minorité de blocage composée d'au minimum 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peut s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de Communes.

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas opter dès 2017 pour la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, de s'opposer à ce transfert automatique de compétence, et de travailler sur la mise en œuvre d'une stratégie communautaire en matière d'aménagement et d'urbanisme, afin de tendre à terme vers la mise en place d'un P.L.U.I..

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération,

Par 14 voix pour, par 0 voix contre et par 7 abstentions (F. BRETON, E. MELLOTT, P. PICHON, Y. FICHO, E. FOISSIER, G. LEPLEUX, J.N. MILCENT)

### DÉCIDE

- de ne pas opter dès 2017 pour la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) et par conséquent, de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes ;
- de travailler sur la mise en œuvre d'une stratégie communautaire en matière d'aménagement et d'urbanisme, afin de tendre à terme vers la mise en place d'un P.L.U.I..

#### 12. *Retrait de la commune des zones défavorisées en matière agricole*

##### Délibération n° 1703\_025

Objet : Demande de retrait des zones défavorisées en matière agricole

Le conseil municipal de la commune de LAILLY EN VAL, sous la présidence de M. Philippe GAUDRY, le Maire

- constate que LAILLY EN VAL à l'instar de nombreuses autres communes du Loiret, notamment en Sologne, Berry et Puisaye, voire Orléanais, ne sera plus reconnue dans la carte des zones agricoles défavorisées (zones soumises à contraintes naturelles) au regard des critères définis par la Commission Européenne ;
- observe parallèlement la dégradation alarmante de la situation économique des exploitations agricoles situées sur le territoire communal ;
- souligne que les exploitations auparavant concernées sont particulièrement touchées par la crise et qu'elles sont exposées à des caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques contraignantes ;
- juge légitime la prise en compte de ces handicaps dans les politiques d'accompagnement agricole ;
- rappelle que 10% de la Surface Agricole Utile française peut être intégrée au sein de Zones Soumises à des Contraintes Spécifiques ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité  
**DÉCIDE**

de demander le maintien de la commune de LAILLY EN VAL dans le projet de zonage ZSCN et la mobilisation de tous les acteurs économiques, politiques et sociaux pour appuyer cette requête.

13. *Rétrocession voirie Clos Moussard*

Délibération n° 1703\_26

Objet : Rétrocession des voiries des tranche 4 phase 2 et tranche 5 phase 1 à la commune

Par un traité de concession d'aménagement entre la ville de Lailly en Val et la société SARL Les Grands Chênes, signé en date du 21 décembre 2006, la ville a confié à ladite société l'aménagement et l'équipement de la Zone d'Aménagement Concertée « Clos Moussard – Clos Fourchaud ».

Ce même traité de concession prévoit le transfert des équipements publics dans le domaine public de voirie après réalisation des tranches 4 et 5, et à la suite de la réception définitive des travaux de ces tranches.

L'ensemble des travaux d'aménagement et de viabilisation ayant été réalisé sur les tranche 4 phase 2 et tranche 5 phase 1, il convient de procéder au transfert des espaces communs. Il s'agit des parcelles cadastrées section AA 254.

Ultérieurement, il sera procédé au transfert de propriété des espaces communs de la tranche 5 phase 2, dès l'achèvement de ladite tranche.

Vu le procès-verbal définitif de réception des travaux de viabilisation en date du 27 janvier 2017 approuvant la conformité des aménagements,

Considérant que les frais liés au transfert sont à la charge de l'aménageur (frais de géomètre et acte notarié),

Ceci étant exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité  
**DÉCIDE**

- d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles cadastrées section AA 254, d'une superficie totale de 3060 m<sup>2</sup> appartenant à la société SARL Les Grands Chênes correspondant à l'emprise foncière des voiries, réseaux divers, bassins et espaces verts communs, afin de les intégrer au domaine privé communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'acquisition et au classement desdites parcelles.

#### 14. Adhésion au CAUE

Délibération n° 1703\_027

Objet : Adhésion 2017 au CAUE du Loiret

Considérant la possibilité pour la commune de Lailly-en-Val de bénéficier de la mission de conseil aux collectivités du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Loiret,  
Considérant que cette adhésion implique le paiement d'une cotisation calculée en multipliant le nombre d'habitants de la collectivité (2952) par un coefficient de 0,15,  
Considérant la proposition faite d'adhérer au CAUE du Loiret,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et à l'unanimité  
**DÉCIDE**

-d'adhérer pour 2017 au CAUE du Loiret pour un montant de cotisation de 442,80 €, et de participer à l'assemblée générale de cet organisme.

#### 15. Questions diverses

- Monsieur Gaudry rappelle aux membres du conseil que :
  - les élections présidentielles auront lieu les 23/04/2017 pour le 1<sup>er</sup> tour et le 07/05/2017 pour le 2<sup>ème</sup> tour,
  - les élections législatives auront lieu les 11/06/2017 et 18/06/2017,La présence des conseillers municipaux est souhaitée et nécessaire lors de ces élections car cela fait partie de leurs devoirs d'élus.
- Monsieur Gaudry informe qu'un agent des services scolaires partira en disponibilité pour 3 ans à compter du 12 avril 2017 et qu'un agent des services techniques passera en temps partiel à 80%.
- Une réunion publique aura lieu le 16 mars 2017 à 19h00 à la salle de la Lisotte pour faire le retour de l'étude sur la faisabilité d'un assainissement collectif à Monçay.
- A partir du 1<sup>er</sup> mars 2017, les cartes nationales d'identité ne seront plus délivrées en mairie mais auprès des communes définies par la préfecture du Loiret telles que Beaugency, Meung sur Loire, Orléans, etc (liste disponible en mairie).
- Monsieur Gaudry fait un point sur la dernière conférence des maires à laquelle il a assisté.
- Dates des prochains conseils municipaux :
  - 30 mars 17 à 19h00 (budgets)
  - 9 mai 2017 à 20h30
  - 26 juin 2017 à 20h30.

## 16. *Questions des membres.*

- Madame Fossier signale qu'il y a eu une erreur dans les occupations de salle suite à l'occupation de la Lisotte par l'exposition scientifique pour l'école et que plusieurs associations se sont retrouvées au même endroit. Madame Breton affirme que lorsque c'est trop compliqué il vaut mieux annuler plutôt que de risquer des erreurs qui perturbent le déroulement des activités des associations.
- Madame Fossier demande où en sont les projets de parkings autour du gymnase et signale que le chemin entre le cimetière et le tennis est en très mauvais état et souhaiterait que quelque chose soit fait pour le remettre en état.

Madame Breton précise que la sortie du parking du gymnase est très dangereuse surtout lorsque les véhicules sortent vers la gauche sur la départementale.

- Madame Fossier relève que sur le procès-verbal de la séance précédente, il avait été évoqué la constitution d'un groupe pour travailler sur la problématique de la facturation scolaire lorsque les enseignants sont absents. Elle s'étonne de la distribution dans les cahiers d'un mémo pour rappeler qu'en cas d'absence d'enseignant les repas sont facturés. Madame Couderc rappelle qu'en cas d'absence d'enseignant, les enfants sont normalement gérés par l'école. C'est au choix des parents de récupérer leur enfant ou de le laisser à l'école. De plus, il est rappelé que les repas étant commandés ils sont dans tous les cas payés par la mairie et donc facturés aux parents. Monsieur Gaudry propose à Madame Fossier de la recontacter pour en discuter.
- Madame Breton demande si l'association de tennis peut être remboursée du rachat d'un filet de tennis après un acte de vandalisme. Il est répondu par l'affirmative.
- Madame Breton informe qu'il y a toujours un problème de fermeture des portes du gymnase et que c'est vraiment un gros problème. Elle demande qu'une solution soit trouvée.
- Monsieur Mellot demande si le panneau de l'entreprise Colas, installé route de Beaugency, peut être déplacé car il gêne la visibilité des automobilistes. L'entreprise va en être informée.
- Monsieur Mellot informe qu'il n'y a plus de panneau de limitation de vitesse à 70 à partir de la biscuiterie et qu'il faudrait en remettre un.
- Madame Bouchand informe que les véhicules circulent très vite sur le chemin du Clos Moussard et que c'est très dangereux. Ce chemin est, de plus, en très mauvais état et son éclairage médiocre. Elle demande si un ralentisseur pourrait être installé.

*Madame Couderc informe l'ensemble des membres du conseil de sa démission des fonctions d'adjointe aux affaires scolaires à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017 mais elle précise qu'elle garde ses fonctions de conseillère municipale.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance s'est terminée à 22h40.

- Le présent procès-verbal a été approuvé sans observation à la séance du :
- Le présent procès-verbal a été approuvé à la séance du :  
avec les observations suivantes :

Le Maire, M. Ph. GAUDRY

Les membres présents,

Mme M. AUBRY	Mme N. BOUCHAND	Mme. A BOUCHARD DE LA POTERIE	Mme. F. BRETON
Mme MJ. COUDERC	M. Y. FICHOU	Mme E. FOSSIER	M. JP. FROUX
M. M. GRIVEAU	Mme V. GUERIN	Mme MP. LACOSTE	Mme A. LAMBOUL
M. G. LEPLEUX	M. JY. MARQUET	Mme A. MAURIZI-PALAIS	M. E. MELLOT
M. JN. MILCENT	M. R. MOIRE	M. S. MORIN	M. P. PICHON
M. F. PREVOST	M. H. VESSIERE		

Procuration(s) :

Mme M. AUBRY a donné procuration à Mme A. MAURIZI PALAIS  
Mme V. GUERIN a donné procuration à Mme M.J. COUDERC  
Mme M.P. LACOSTE a donné procuration à Mme A. LAMBOUL  
M. J.N. MILCENT a donné procuration à M. G. LEPLEUX  
M. R. MOIRE a donné procuration à M. H. VESSIERE  
M. S. MORIN a donné procuration à M. Ph. GAUDRY

Absent(s) : Mme. A. BOUCHARD DE LA POTERIE, M. JY. MARQUET